

Paris, le 17 mai 2026

Département expertise juridique et
financière, communication et secrétariat
général

Le directeur des achats de l'Etat

à

Monsieur Emile MARZOLF

(adresse électronique utilisée pour la réponse :
dada+request-53684-9cee88e6@madada.fr)

Objet : Votre demande de communication de documents administratifs.

Réf. : Votre courriel du 14 avril 2026.

Monsieur,

Par courriel reçu 14 avril 2026, vous demandez la communication de documents que vous désignez ainsi :
« les livrables réalisés par la direction des achats dans le cadre de ses travaux de cartographie et de diagnostic des dépendances », tels que mentionnés par la DINUM dans un communiqué de presse intitulé
« Souveraineté numérique : l'État accélère la réduction de ses dépendances extra-européennes » publié le mercredi 8 avril 2026 sur le site Internet de la DINUM (<https://www.numerique.gouv.fr/>).

Je suis au regret de vous indiquer qu'il n'est pas possible de procéder à la communication de ces éléments car ils ne constituent pas des documents administratifs communicables pour les motifs suivants.

En effet, si la CADA considère que tout document produit par une administration dans le cadre de ses missions est un document administratif, leur communicabilité dépend de leur statut. Si une étude est un document préparatoire à une décision administrative non encore intervenue, elle n'est pas communicable tant que la décision en cause n'est pas prise ou que l'administration n'y a pas renoncé (CADA, avis 20171449, 27 avril 2017).

Or, en l'espèce, les études menées par la direction des achats de l'Etat (DAE) et synthétiquement présentées à l'occasion du séminaire sur les achats numériques souverains, constituent un simple point d'étape sur des analyses préparatoires visant à permettre d'élaborer ou réviser des stratégies d'achat. Ces stratégies ne sont pas encore arrêtées et les analyses préalables en cause ne peuvent dès lors qu'être considérées comme des documents préparatoires, non communicables à ce titre.

De plus, à supposer que ces éléments puissent être considérés comme achevés et qualifiés de documents administratifs, il convient de rappeler qu'un document administratif ne saurait être communiqué (ou doit être occulté) s'il contient des mentions protégées par la loi (article L311-6 du CRPA), notamment au titre du secret des affaires (informations économiques ou stratégiques sensibles), du secret des délibérations du Gouvernement, du secret protégés par la défense nationale ou parce qu'il contient une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne nommément désignée.

En l'espèce, les documents en cause comportent :

- des informations économiques stratégiques sensibles sur les principaux titulaires des marchés de l'Etat pour chaque segment d'achat analysé, de nature à révéler la stratégie commerciale de ces entreprises et qui relèvent donc du secret des affaires ;
- des informations sensibles sur les risques encourus sur certains segments d'achat, qui au regard de leur sensibilité et de leurs conséquences potentielles sur les intérêts essentiels de sécurité de l'Etat n'ont pas vocation à être publiées ;
- des appréciations sur le niveau de risque propre à certains fournisseurs de l'Etat qui n'ont pas non plus vocation à être diffusées et connues de leurs concurrents, afin de ne pas causer de dommages à ces entreprises ni perturber le jeu de la libre concurrence.

Pour l'ensemble de ces motifs les documents demandés ne peuvent donc vous être communiqués.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

François ADAM